

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS445/6
4 septembre 2012

(12-4733)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 31 août 2012 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Argentine, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien fait savoir par la présente qu'il souhaite être admis à participer aux consultations demandées par le Japon conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises sur son territoire.

La communication pertinente adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente de l'Argentine et datée du 21 août 2012 a été distribuée aux Membres de l'OMC le 23 août 2012 sous le titre *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS445/1, G/L/996).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure puisqu'il exporte nombre des produits soumis au régime de licences non automatiques en Argentine. Il craint que les mesures en cause n'aient des effets négatifs sur ses exportations vers l'Argentine. En conséquence, il demande à être admis à participer à ces consultations.
